

BUREAU DE COORDINATION DES ÉTUDES
Fiche d'identification de la mise à jour

COMMISSION : Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté.

ÉTUDE ORIGINALE

Référence : Volume 2, pages 193 à 307

Auteur : Grondin, Poudrier, Bernier (Denis Bradet)

Titre: Examen des questions juridiques relatives aux relations de travail dans l'hypothèse où les employés fédéraux seraient intégrés dans la fonction publique québécoise lors de l'accession du Québec à la souveraineté

MISE À JOUR

Auteur : Grondin, Poudrier, Bernier (Denis Bradet)

Titre : Examen des questions juridiques relatives aux relations de travail dans l'hypothèse où les employés fédéraux seraient intégrés dans la fonction publique québécoise lors de l'accession du Québec à la souveraineté

2001-12-19

**"EXAMEN DES QUESTIONS JURIDIQUES
RELATIVES AUX RELATIONS DE TRAVAIL
DANS L'HYPOTHÈSE OÙ LES EMPLOYÉS FÉDÉRAUX
SERAIENT INTÉGRÉS DANS LA FONCTION PUBLIQUE QUÉBÉCOISE
LORS DE L'ACCESSION DU QUÉBEC
À LA SOUVERAINETÉ"**

SOMMAIRE EXÉCUTIF

La mise à jour de l'étude produite en 1992 a nécessité l'analyse de la législation applicable en matière de relations de travail dans les fonctions publiques québécoise et fédérale de même que celle applicable à la Société canadienne des postes, l'étude des conventions collectives, de la réglementation et des directives régissant les conditions de travail des groupes d'employés retenus de même que l'examen de la doctrine et de la jurisprudence afférentes à ces matières.

La confection et la présentation du rapport évitent généralement au lecteur de référer à celui produit en 1992 puisqu'il rappelle ses éléments essentiels et ses conclusions principales en indiquant ceux et celles qui sont toujours applicables et, en considération de l'évolution du contexte législatif et des nouvelles conditions de travail en vigueur, ceux et celles qui ne le sont plus, tout en renvoyant le lecteur aux sections du présent rapport où ces sujets sont traités.

L'analyse du contexte législatif et des conditions de travail applicables permettent au lecteur de mieux cerner les impacts de l'intégration envisagée, et ce de manière prospective.

Au niveau du contexte législatif, ce sont principalement les modifications apportées au *Code du travail* du Québec qui génèrent de nouveaux impacts. L'intégration des employés de la Société canadienne des postes à un organisme québécois dont les relations de travail seraient régies par ce Code de même que celle des employés de la Société de Radio-Canada à la Société de télédiffusion du Québec entraîneraient le transfert des accréditations et des conventions collectives dans ces organismes du Québec..

Le processus visant à garantir aux employés fédéraux affectés le maintien intégral de leurs conditions de travail sera plus complexe dans la mesure où la modernisation de la fonction publique entraîne une décentralisation des relations de travail et des conditions de travail variables dans les unités administratives des ministères et organismes et si

le gouvernement transfère des entreprises à des organismes autonomes dont les relations de travail ne sont pas régies par la *Loi sur la fonction publique*, comme nous l'avons déjà observé.

L'intégration des fonctionnaires fédéraux sera affectée par celle des fonctionnaires provinciaux dans la nouvelle structure de classification qui risque de prendre des années avant d'être complétée en raison, notamment, des recours prévisibles qui pourraient être exercés par les employés insatisfaits de la classe et du niveau auxquels ils auront été intégrés.

Par ailleurs, l'intégration des fonctionnaires fédéraux pourrait être facilitée en raison du fait que les nouveaux systèmes de classification et de rémunération du Québec s'apparentent aujourd'hui davantage à ceux du fédéral.

L'expérience d'intégration d'employés fédéraux vécue par le gouvernement du Québec en 1998 dans le cadre d'ententes fédérale-provinciale illustre l'ampleur du processus qui a été nécessaire pour la réaliser.

Bien que cette expérience ne se soit pas faite sans problème, elle a malgré tout été concluante et démontre ainsi la faisabilité de l'intégration envisagée. Toutefois, cette dernière serait plus complexe considérant qu'elle aurait une ampleur beaucoup plus grande et qu'elle ne serait vraisemblablement pas encadrée par une entente préalable fédérale-provinciale.